



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 200/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-106/17 | JPMorgan Chase e.a./Commission, et T-113/17 | Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission

Concurrence en matière de produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros : le Tribunal rejette en grand partie les recours de JPMorgan Chase et de Crédit agricole

Le montant de l'amende pour JPMorgan Chase reste fixé à 337 196 000 euros et celui pour Crédit agricole est réduit à 110 000 000 euros

Par décision du 7 décembre 2016 ¹, la Commission a constaté que Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase avaient participé à une infraction consistant à restreindre ou à fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros (Euro Interest Rate Derivatives, EIRD). Pour cette infraction, la Commission a infligé une amende de 33 606 000 euros à HSBC, de 114 654 000 euros à Crédit agricole et de 337 196 000 euros à JPMorgan Chase. Les trois institutions financières ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Dans ses arrêts de ce jour, le Tribunal statue sur les deux recours formés contre la décision de la Commission de 2016 par JPMorgan Chase (arrêt T-106/17) et par Crédit agricole (arrêt T-113/17) ².

Dans l'affaire T-106/17 JPMorgan Chase, le Tribunal valide les conclusions de la Commission concernant la participation de JPMorgan Chase à une infraction au droit de la concurrence. Tout en rejetant la plupart des arguments de JPMorgan Chase contre la décision attaquée, le Tribunal accepte ceux relatifs à l'insuffisance de motivation de la Commission lors de la détermination du montant de l'amende. Par conséquent, le Tribunal annule l'amende imposée par la Commission. Il procède ensuite lui-même au calcul du montant de l'amende sur la base des éléments qui lui ont été soumis. À cet égard, après avoir pris en considération des facteurs tels que la gravité et la durée de l'infraction ainsi que d'éventuelles circonstances atténuantes, **le Tribunal fixe le montant de l'amende à 337 196 000 euros, qui correspond au montant de l'amende initialement infligée par la Commission.**

Dans l'affaire T-113/17 Crédit agricole, le Tribunal valide, en grande partie, la conclusion de la Commission concernant sa participation à l'entente. Toutefois, le Tribunal constate que la participation de Crédit agricole à l'entente ne pouvait être retenue qu'à l'égard de ses propres comportements et des comportements des autres banques visant la manipulation du taux Euribor, à l'exclusion des autres pratiques anticoncurrentielles de ces dernières. Cela étant, le Tribunal souligne que la participation de Crédit agricole aux comportements incriminés était intentionnelle et que les pratiques en cause sont caractérisées par une gravité accrue. Par conséquent, l'impact sur le montant de l'amende de la circonstance atténuante relative au rôle moins important de Crédit agricole dans l'infraction que celui des acteurs principaux ne peut être que marginal.

Par ailleurs, le Tribunal relève que la décision de la Commission est entachée de la même insuffisance de motivation que celle constatée dans l'affaire T-106/17 JPMorgan Chase.

Dans ces conditions, le Tribunal **réduit le montant de l'amende infligée à Crédit agricole à 110 000 000 euros.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-106/17](#) et [T-113/17](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision C (2016) 8530 final, du 7 décembre 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39914 – Euro Interest Rate Derivatives).

² Le Tribunal a, par arrêt du 24 septembre 2019, HSBC Holdings e. a./Commission, [T-105/17](#) (voir aussi le [CP 116/19](#)), annulé l'amende infligée au groupe HSBC. La Cour de justice a confirmé cette décision par arrêt du 12 janvier 2023, HSBC Holdings e.a./Commission, [C-883/19 P](#) (voir aussi le [CP 8/23](#)).